



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
Unité technique Départementale Labourd

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 653**  
Territoire de la commune de **GUICHE**

### 2018-DGAPID-LAB-091

-----

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n°01-2017-DGAPID du 06 juillet 2017 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mr le responsable de l'UTD de Labourd,

Considérant qu'en raison de travaux de renforcement de conduite d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Infrastructures, UTD Labourd,

## ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : Du Mercredi 7 novembre 2018 au Vendredi 7 décembre 2018, les jours ouvrés, la circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 653 entre les PR 7+540 et 8+100, commune de GUICHE, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale Labourd.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux, suivant les besoins du chantier, précédé d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3:** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SOCATP, avenue du Bois de la Ville, 64120 SAINT PALAIS.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoire et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mr. le Maire de GUICHE,
- ✓ Mme et Mr. les Conseillers départementaux du canton de NIVE-ADOUR,
- ✓ Mr le responsable de l'entreprise SOCATP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

BAYONNE, le 07/11/2018

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation

Le chef de l'UTD Labourd



Philippe MAZAUD